



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec



COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

## **Avis conjoint :**

### *Application du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*

Le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) reçoivent fréquemment des questions provenant de divers milieux quant à l'application du [\*Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins\*](#) (ci-après « *Règlement* »).

À titre de rappel, l'infirmière auxiliaire est compétente, au terme de la formation Santé, assistance et soins infirmiers (SASI), pour effectuer certaines activités orthopédiques qui s'inscrivent dans son champ d'exercice, tel qu'énoncé à l'article 37 p) du [\*Code des professions\*](#).

Puis, le *Règlement* permet à l'infirmière auxiliaire, au terme de la réussite d'une formation complémentaire prévue audit *Règlement*, d'effectuer les activités suivantes :

- 1.** Installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre ;
- 2.** Installer, ajuster et enlever des attelles ;
- 3.** Ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

À cet égard, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'établir les balises suivantes quant au contexte qui module l'obligation de réussir cette formation complémentaire.

Contexte dans lequel le soin ou le traitement est prodigué par l'infirmière auxiliaire

L'infirmière auxiliaire exerçant dans divers milieux où des activités en orthopédie peuvent être effectuées, il est nécessaire de considérer la finalité du soin ou du traitement et sa répétitivité.

Aux fins du présent avis conjoint, la « finalité du soin ou du traitement » fait référence à l'objectif principal visé au moment où le soin ou le traitement est fourni à la personne.

Cela dit, comme dans tous les secteurs d'activités, la contribution à l'évaluation de l'état de santé de la personne permet à l'infirmière auxiliaire d'effectuer une surveillance ou une collecte de données. Ainsi, dans tout contexte orthopédique, elle est compétente, notamment pour effectuer la surveillance des signes neurovasculaires et de la douleur ou pour recueillir toutes autres informations pertinentes, et ce, sans avoir suivi la formation complémentaire.

**1. Lorsque la finalité du soin ou du traitement effectué par l’infirmière auxiliaire est de nature orthopédique, peu importe le lieu où le soin ou le traitement est fourni, la formation complémentaire prévue au Règlement est obligatoire.**

L’obligation de réussir la formation complémentaire s’explique par le fait qu’un soin ou un traitement prescrit spécifiquement dans un contexte orthopédique demandera à l’infirmière auxiliaire des connaissances plus approfondies et un savoir-faire quant à l’exécution du soin ou du traitement et quant aux normes de pratique généralement reconnues.

Lorsque la finalité du soin ou du traitement est de nature orthopédique, celui-ci s’inscrit généralement dans une continuité des soins en orthopédie.

Par exemple, dans la situation où un patient reçoit un diagnostic de fracture et qu’une attelle plâtrée est nécessaire pour son traitement, si l’infirmière auxiliaire est désignée pour mettre en place cette attelle, elle devra avoir suivi la formation complémentaire.

**2. Malgré le point 1, lorsque le soin ou le traitement est réalisé dans un contexte de soins non aigus (manipulation à répétition, impliquant simplement le retrait puis la réinstallation, sans ajustement significatif nécessaire), la formation complémentaire prévue au Règlement n’est pas obligatoire, sous réserve des mises en garde ci-dessous quant aux obligations déontologiques de l’infirmière auxiliaire et quant à sa responsabilité professionnelle.**

Dans ce contexte, une évaluation par un professionnel habilité a été effectuée au préalable et ce soin ou traitement orthopédique figure au plan thérapeutique infirmier (PTI) ou au plan de soins et de traitements infirmiers. Autrement dit, la personne est connue pour ce soin.

L’infirmière auxiliaire peut, conformément à l’article 37 p) du [Code des professions](#), contribuer à la réalisation du plan de soins, sans formation complémentaire, pourvu qu’elle respecte la mise en garde de l’encadré ci-dessous.

À titre d’exemple, cette exception vise le retrait ou l’installation d’une attelle, d’un appareil orthopédique ou d’une aide à la marche à des moments réguliers et récurrents, tels qu’au coucher et au lever. Par exemple, une orthèse pour un pied tombant ou une attelle pour un tunnel carpien.

La formation complémentaire n’est pas obligatoire dans ces contextes, car les connaissances acquises lors de la SASI sont jugées suffisantes.

**3. Lorsque la finalité du soin ou du traitement effectué par l’infirmière auxiliaire est autre que de nature orthopédique, la formation complémentaire prévue au Règlement n’est pas obligatoire, sous réserve des mises en garde ci-dessous quant aux obligations déontologiques de l’infirmière auxiliaire et quant à sa responsabilité professionnelle.**

Il est possible que dans le cadre de la réalisation du plan de soins ou dans l’exécution d’un autre soin ou traitement, l’infirmière auxiliaire accomplisse une activité orthopédique.

À titre d’exemple, un soin de plaie peut nécessiter le retrait préalable d’une attelle et la réinstallation de celle-ci après le soin de plaie.

L'activité orthopédique est alors accessoire au soin ou traitement effectué par l'infirmière auxiliaire. Lorsque la finalité du soin ou du traitement est de nature autre qu'orthopédique, celle-ci s'inscrit généralement dans une continuité des soins autres qu'en orthopédie.

Ici encore, la formation complémentaire n'est pas obligatoire dans ces contextes, car les connaissances acquises lors de la SASI sont jugées suffisantes.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux suit de près l'évolution de la situation avec les intervenantes et intervenants concernés.

### **MISE EN GARDE QUANT AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DE L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET QUANT À SA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

Conformément au [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#), le membre doit, avant de fournir des services professionnels, tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.

Ainsi, en tout temps et nonobstant les balises établies par le présent avis conjoint, l'infirmière auxiliaire doit s'assurer qu'elle possède les connaissances et compétences requises avant d'effectuer un soin ou un traitement orthopédique.

Également, l'infirmière auxiliaire assume l'entière responsabilité des activités professionnelles qu'elle exerce et des gestes qu'elle pose. Elle a la responsabilité de signaler promptement au professionnel concerné tout changement quant à l'état de la personne ou toute situation anormale ou problématique requérant une évaluation.